

QUESTION A LA CCA

Question CCA 2018-001 (ne relevant pas de l'interprétation des règles)

Nota : La réponse proposée a été établie par un panel d'arbitres expérimentés, elle est purement indicative et n'a aucun caractère officiel.

Question

L'application de l'Annexe T–CONCILIATION, impose-t-elle l'application intégrale de l'Annexe M pour les procédures de la réclamation ou faut-il respecter le chapitre 5 ?

Réponse

L'Annexe M expose les procédures recommandées pour l'instruction des réclamations par les jurys et autres personnes concernées, tout en précisant qu'il ne s'agit que de **recommandations**, qui peuvent être modifiées si souhaitable.

Le chapitre 5 rassemble les **règles** qui s'appliquent aux « RECLAMATIONS, REPARATIONS, INSTRUCTIONS, MAUVAISE CONDUITE ET APPELS ».

La conciliation n'est pas une instruction, mais une « réunion », ainsi dénommée dans la règle T2. Cette réunion précède éventuellement une instruction.

Ni l'Annexe M, ni le chapitre 5 ne s'appliquent donc à l'Annexe T.

Cependant, la section L du « Manuel des Juges » World Sailing, consacrée à la « médiation » (ancienne traduction de « conciliation »), constitue un recueil précieux de recommandations pour l'application et la mise en œuvre de la conciliation réglementée par l'annexe T.

Ce document date de mars 2015, antérieurement à l'introduction de l'annexe T dans les RCV 2017-2020, mais le contenu de la section L reste d'actualité dans sa quasi-totalité.